

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Centre de services scolaire Marie-Victorin, ci-après « CSS MARIE-VICTORIN ».

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP édicte qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant du CSS MARIE-VICTORIN. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte au CSS MARIE-VICTORIN doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ – S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'acheminer cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents publiés sur SEAO lors d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CSS MARIE-VICTORIN, en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié sur SEAO.**

¹ La manifestation d'intérêt est assimilée à une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(*Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3*)

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP qui a manifesté son intérêt et qui est en désaccord avec la décision du CSS MARIE-VICTORIN.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?

Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fonds publics :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

1. Un processus d'appel d'offres, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours.
2. Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser.

2.4 RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PLAINTES ET SUBSTITUT

Aux fins de l'application de la présente procédure, la personne responsable du traitement des plaintes, soit le coordonnateur du Service des ressources matérielles – responsable du traitement des plaintes –, peut prendre toute action nécessaire requise pour procéder au traitement de la plainte.

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

Aux fins de l'application de la présente procédure, le substitut désigné par la direction générale pourra agir à titre de responsable du traitement des plaintes en l'absence de celui-ci.

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ AU-DESSUS DES SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

3.1.1 Dans le cas d'une plainté qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainté doit être transmise par voie électronique au responsable du traitement des plaintes, soit le coordonnateur du Service des ressources matérielles – responsable des plaintes – à l'adresse courriel suivante : plaintecontrat@csmv.qc.ca

De plus, la plainté doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, disponible à l'adresse suivante, précisé à l'article 21.0.3 de la LCOP : [formulaire de plainté de l'AMP](#).

3.1.2 Dans le cas d'une plainté qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

3.1.2.1 Si le CSS MARIE-VICTORIN a publié un avis d'intention : le plaignant peut, après avoir manifesté son intérêt, s'il est en désaccord avec la décision du CSS MARIE-VICTORIN, ou si le CSS MARIE-VICTORIN ne répond pas dans le délai prévu à l'article 41 de la LAMP, porter plainté selon la procédure prévue à l'article 38 de la LAMP;

3.1.2.2 Si le plaignant considère :

3.1.2.2.1 que le CSS MARIE-VICTORIN n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article 13.1 de la LCOP, soit de publier un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat, dans le SEAO, au moins 15 jours avant la date prévue de conclusion d'un contrat de gré à gré, il peut porter plainté à l'AMP;

3.1.2.2.2 que la décision rendue par le responsable du traitement des plaintes en vertu de l'article 13.2 de la LCOP ne respecte pas le cadre normatif, il peut porter plainté à l'AMP.

3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainté qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainté visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CSS MARIE-VICTORIN au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée sur SEAO.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainté peut être transmise et reçue par le CSS MARIE-VICTORIN à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles, au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CSS MARIE-VICTORIN pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP :

Le plaignant peut, après avoir manifesté son intérêt, s'il est en désaccord avec la décision du CSS MARIE-VICTORIN, porter plainte selon la procédure prévue à l'article 38 de la LAMP ou le plaignant peut porter plainte selon la procédure prévue à l'article 42 de la LAMP.

Le plaignant peut, après avoir manifesté son intérêt s'il n'a pas reçu la décision du CSS MARIE-VICTORIN 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat, porter plainte selon la procédure prévue à l'article 42 de la LAMP.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours, le CSS MARIE-VICTORIN transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 3 jours ouvrables.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CSS MARIE-VICTORIN un courriel à l'adresse suivante : plaintecontrat@csmv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CSS MARIE-VICTORIN inscrira la date du retrait de la plainte sur SEAO s'il s'agit de la première plainte.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES AU-DESSUS DES SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement des plaintes vérifie si le plaignant est une personne intéressée.

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO) DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Le CSS MARIE-VICTORIN indiquera, sans délai, au SEAO, la date à laquelle la première plainte a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public tel que défini à l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - o des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - o des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - o des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur SEAO;
- Ne pas être abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ POUR NON-RECEVABILITÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

Le responsable du traitement des plaintes rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce, ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de l'AMP, relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes communiquera avec le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée sur le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification, du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il procèdera aux correctifs nécessaires, par la publication d'un addenda sur le SEAO.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il procèdera selon les modalités décrites à l'article 5.1 de la présente procédure.

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER AU-DESSUS DES SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement des plaintes transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

- Dû au fait que la plainte n'est pas considérée, dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte, dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le CSS MARIE-VICTORIN s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO) DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU CSS MARIE-VICTORIN A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), le CSS MARIE-VICTORIN indiquera sur SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée sur SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CSS MARIE-VICTORIN modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE AU CSS MARIE-VICTORIN

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification, un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CSS MARIE-VICTORIN, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CSS MARIE-VICTORIN (article 37 de la LAMP).

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CSS MARIE-VICTORIN 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CSS MARIE-VICTORIN (article 39 de la LAMP).

6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES AU-DESSOUS DES SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

6.1 RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ET VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT

- 6.1.1 La plainte doit être présentée par voie électronique sur le formulaire prévu à cet effet par le CSS MARIE-VICTORIN;
- 6.1.2 Dans le cas d'une plainte visant un appel d'offres public, celle-ci doit être présentée sur le formulaire prévu par l'AMP;
- 6.1.3 La plainte doit être adressée au responsable du traitement des plaintes, lequel est le coordonnateur du Service des ressources matérielles – responsable des plaintes – à l'adresse suivante : plaintecontrat@csmv.qc.ca;
- 6.1.4 La plainte doit être déposée au plus tard :
 - 6.1.4.1 Dans le cadre d'un appel d'offres public ou sur invitation : le jour ouvrable correspondant minimalement à la moitié du délai de réception des soumissions;
 - 6.1.4.2 Dans le cadre d'un contrat conclu de gré à gré : au plus tard un jour ouvrable précédant l'adjudication du contrat.
- 6.1.5 Le CSS MARIE-VICTORIN transmettra un accusé de réception au plaignant dans les 3 jours ouvrables.

6.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

- 6.2.1 Critères de recevabilité de la plainte :
 - 6.2.1.1 La plainte doit être présentée sur le formulaire du CSS MARIE-VICTORIN prévu à cet effet.
 - 6.2.1.2 La plainte doit porter sur un des processus suivants :
 - Un appel d'offres public sous les seuils ou sur invitation en cours;
 - Un contrat à être conclu de gré à gré.
- 6.2.2 La plainte doit alléguer que le processus d'adjudication ou d'attribution n'est pas conforme au cadre normatif.

6.3 EXAMEN DE LA PLAINTÉ ET DÉCISION

- 6.3.1 Le responsable du traitement des plaintes procède à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire du CSS MARIE-VICTORIN relativement au processus d'adjudication ou d'attribution visé;

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

(Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), article 21.0.3)

- 6.3.2 Le responsable du traitement des plaintes doit s'assurer du traitement équitable et conforme de la plainte et, à cette fin, prendre toute action nécessaire;
- 6.3.3 Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours sous les seuils applicables, seule une personne intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- 6.3.4 Le responsable du traitement des plaintes doit transmettre sa décision au plaignant dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, laquelle décision est finale.

7. MISE À JOUR ET DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Les dispositions de la présente procédure et celles découlant de dispositions législatives ou réglementaires sont automatiquement modifiées à la suite de tout amendement législatif ou réglementaire à intervenir.

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.